147913 - Son grand père avait fait un testament dans lequel il privait les femelles de son héritage, doit il en faire de même pour l'héritage de son père?

question

Le testament de mon grand père précise que seuls les héritiers masculins à l'exception de celles de sexe féminins lui hériteront. Mon père, lui, n'a pas laissé de testament. Devrions nous lui appliquer le testament de mon grand père?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Premièrement, faire un testament pour priver des femelles de l'héritage est injuste et interdit parce contraire à la répartition prescrite par Allah Très haut et expliquée dans Son livre. Il y a proféré des menaces contre celui qui s'oppose à cette répartition. En effet , le Très haut dit après le verset relatif à la répartition des successions: Tels sont les ordres d'Allah. Et quiconque obéit à Allah et à Son messager, Il le fera entrer dans les Jardins sous lesquels coulent les ruisseaux, pour y demeurer éternellement. Et voilà la grande réussite.Et quiconque désobéit à Allah et à Son messager, et transgresse Ses ordres, Il le fera entrer au Feu pour y demeurer éternellement. Et celui-là aura un châtiment avilissant. (Coran,4:13-14). Il n'est pas permis aux héritiers d'exécuter un tel testament injuste. Bien au contraire , il faut donner aux femelles leurs parts de la succession. Il convient de savoir qu'un héritier ne peut pas bénéficier d'un testament, qu'il soit mâle ou femelle, compte tenu de ce qui a été rapporté par Abou Daoud (2770) et par at.-Tirmidhi (2120) et par an-Nassai (4641) et par Ibn Madja (2713) d'Abou Oumama (P.A.a) qui dit avoir entendu le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui dire: Certes, Allah a donné à chacun son dû. Par conséquent , pas de testament pour un héritier. Ce hadith a été jugé authentique par al-Albani dans Shahi Abou Daoud.

On n'exécute un tel testament qu'avec l'accord des héritiers, compte tenu de la parole du Messager (Bénédiction et salut soient sur lui): Il n'est pas permis de faire un testament au profit d'un héritier sauf avec le consentement des autres héritiers. (Rapporté par ad-Daraqutni et jugé bon par al-Hafidz ibn Hadjar dans Boulough al-Maraam).

Ibn Qudama (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) écrit dans al-Moughni (6/58): « Si on fait un testament au profit d'un héritier sans l'approbation des autres héritiers, le testament ne sera pas exécuté. Ceci ne fait l'objet d'aucune divergence de vues au sein des ulémas. Ibn al-Moundhir et Ibn Abd al-Barr disent que cela fait l'objet du consensus des ulémas. Des informations reçues d'après le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) sont venues le confirmer. En effet, Abou Oumama dit avoir entendu le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) dire: Certes, Allah a donné à chacun son dû. Par conséquent , pas de testament pour un héritier. (Rapporté par Abou Daoud etIbn Madja etat.-Tirmidhi. Si toutefois le testament est accepté, il peut être exécuté selon l'avis d'un grand nombre d'ulémas. Cela étant, si le grand père a fait un testament au profit de ses enfants mâles, il y a là un testamentpour des héritiers. Il ne peut être exécuté qu'avec le consentement des autres héritiers femelles.

Deuxièmement, votre père a bien fait en s'abstenant de faire un testament pour ses héritiers. Quand un défunt n'a pas laissé de testament, on n'en fait pas pour lui. Que dire encore quand il s'agit de faire en son nom un testamentabsolument injuste?! Vous devez répartir la succession comme Allah vous l'a ordonné en donnant à chacun son dû.

Allah le sait mieux.